

Imsakiyyah pour **Strasbourg** et ses alentours

Utilisez Acrobat Reader :



Pendant le mois béni de *Ramadan*

ÉCOUTEZ

RADIO SUNNITE

LA VOIX DE L'APBIF

Tous les jours
de 17h30 à 20h30

L'APBIF a le plaisir de vous accompagner durant *Ramadan*
en diffusant chaque jour **RADIO SUNNITE**
un programme riche en contenu :

RÉCITATION DE 'AYAH DU QOUR'AN, CHANTS RELIGIEUX (MADIH),
RAPPELS ET CONSEILS, COURS DE RELIGION, INVOCATIONS...



Infos

Qu'est-ce que le jeûne en Islam ?

Le jeûne, c'est le fait de s'abstenir, c'est-à-dire s'abstenir des choses qui rompent le jeûne, comme manger, boire ou introduire toute substance par un orifice ouvert, dans une cavité de la tête ou du corps, que ce soit de l'eau, un médicament, ou autre chose, depuis le lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil, en ayant eu, la veille, l'intention dans le cœur de jeûner.

L'aube est la lueur blanche horizontale qui apparaît à l'horizon est.

Quant au coucher du soleil, il a lieu à la disparition de la totalité du disque solaire.

Quelle est la preuve que le jeûne est une obligation ?

La preuve de son obligation, avant même l'Unanimité, c'est la *'ayah* :

﴿ كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ ﴾

qui signifie : « Le jeûne vous a été prescrit. »

Le jeûne était déjà prescrit aux communautés antérieures comme le montre la parole de الله *Allah* :

﴿ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ ﴾

qui signifie : « Tout comme il a été prescrit à ceux qui vous ont précédés. »

Cependant, ils devaient jeûner pendant une autre période que le mois de *Ramadan*.

Pour qui le jeûne est-il obligatoire ?

Le jeûne est obligatoire pour tout musulman pubère, sain d'esprit et capable de jeûner.

Le jeûne n'est pas valable de la part de quelqu'un qui n'est pas croyant, car la foi est une condition pour que les bonnes œuvres soient acceptées.

Il n'est pas obligatoire pour les enfants, ni pour les fous, ni pour qui n'est pas capable de jeûner, comme les femmes qui ont leurs menstrues ou leurs lochies.

Quand commence le mois de *Ramadan* ?

Il est obligatoire de jeûner le mois de *Ramadan* lorsqu'un homme musulman fiable témoigne et déclare avoir vu le croissant de lune de *Ramadan* après le coucher du soleil du vingt-neuvième jour de *Cha^ban* ou bien en complétant *Cha^ban* à trente jours, comme l'a dit le Messenger de Dieu صلى الله عليه وسلم :

((صوموا لرؤيته وأفطروا لرؤيته فإن غُمَّ عليكم فأكملوا عدة شعبان ثلاثين))

ce qui signifie : « **Commencez le jeûne à la vue du croissant [de *Ramadan*] et arrêtez le jeûne à la vue du croissant [de *Chawwal*]. Si les nuages vous en empêchent, alors poursuivez le compte de *Cha^ban* à trente jours.** »
[rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mouslim*]

Quels sont les deux piliers du jeûne ?

Le premier pilier est d'avoir l'intention présente dans le cœur. Il n'est pas une condition de la formuler avec la langue.

L'intention est obligatoire pour chaque jour de *Ramadan*. Son temps commence à partir du coucher du soleil jusqu'au lever de l'aube.

Une façon de la formuler serait de dire dans son cœur : « j'ai l'intention de jeûner le jour qui vient du mois de *Ramadan* » ou ce qui est de cet ordre.

Chez certains savants, il suffit d'avoir eu présent dans le cœur, la veille du premier jour, l'intention de jeûner la totalité du mois.

Le deuxième pilier est de s'abstenir de tout ce qui annule le jeûne, dont le fait d'introduire toute substance, même un grain de sésame, dans la tête ou une cavité du corps par un orifice ouvert.

Son temps commence avec le lever de l'aube et dure jusqu'au coucher du soleil. Les orifices ouverts sont le nez, la bouche, les oreilles, l'orifice inférieur antérieur et l'orifice inférieur postérieur.

Pour qui la zakat du fitr est-elle obligatoire ? Et comment doit-on la verser ?

La zakat du fitr est obligatoire en étant vivant une partie de *Ramada*n et une partie de *Chawwa*l, pour tout musulman et pour tous les gens qui sont à sa charge obligatoire s'ils sont musulmans.

Sur chacun, il doit verser un sa^ de la nourriture la plus couramment consommée dans le pays, si cette quantité dépasse le montant de ses dettes, de ses frais d'habillement et de logement qui sont dignes de lui, de sa nourriture de base et de la nourriture de base des gens qui sont à sa charge, tout ceci pour le jour de l'Aïd et la nuit qui suit.

Il est permis selon l'Imam *Abou Hanifa*h d'en verser la valeur monétaire en suivant les conditions qu'il a prescrites.



Mardi
13 Avril

'Imsaq

04:33

Fajr

04:53

Chourouq

06:40

Dhouhr

13:36

[^]Asr

17:21

Maghrib

20:26

[^]lcha'

21:30



Mercredi
14 Avril

'Imsaq

04:30

Fajr

04:50

Chourouq

06:38

Dhouhr

13:35

[^]Asr

17:22

Maghrib

20:28

[^]lcha'

21:32



Jeudi
15 Avril

'Imṣaḳ

04:28

Fajr

04:48

Chourouḡ

06:36

Dhouhr

13:35

^Aṣr

17:23

Maghrib

20:29

^Iḥā'

21:34



Vendredi
16 Avril

'Imsaq

04:25

Fajr

04:45

Chourouq

06:34

Dhouhr

13:35

[^]Asr

17:23

Maghrib

20:31

[^]lcha'

21:36



Samedi
17 Avril

'Imsaq

04:22

Fajr

04:42

Chourouq

06:32

Dhouhr

13:35

[^]Asr

17:24

Maghrib

20:32

[^]lcha'

21:37



Dimanche
18 Avril

'Imṣak

04:20

Fajr

04:40

Chourouq

06:30

Dhouhr

13:34

^Aṣr

17:25

Maghrib

20:34

^Iḥā'

21:39



Lundi
19 Avril

'Imṣaḳ

04:17

Fajr

04:37

Chourouḡ

06:28

Dhouhr

13:34

^Aṣr

17:25

Maghrib

20:35

^Iḥā'

21:41



Mardi
20 Avril

'Imsaq

04:14

Fajr

04:34

Chourouq

06:26

Dhouhr

13:34

[^]Asr

17:26

Maghrib

20:37

[^]lcha'

21:43



Mercredi
21 Avril

'Imṣak

04:12

Fajr

04:32

Chourouq

06:24

Dhouhr

13:34

^Aṣr

17:26

Maghrib

20:38

^Iḥā'

21:45



Jeudi
22 Avril

'Imṣak

04:09

Fajr

04:29

Chourouq

06:22

Dhouhr

13:34

^Aṣr

17:27

Maghrib

20:40

^Iḥā'

21:47



Vendredi
23 Avril

'Imsaq

04:06

Fajr

04:26

Chourouq

06:21

Dhouhr

13:33

[^]Asr

17:28

Maghrib

20:41

[^]lcha'

21:48



Samedi
24 Avril

'Imsak

04:03

Fajr

04:23

Chourouq

06:19

Dhouhr

13:33

[^]Asr

17:28

Maghrib

20:42

[^]lcha'

21:50



Dimanche
25 Avril

'Imsak

04:01

Fajr

04:21

Chourouq

06:17

Dhouhr

13:33

[^]Asr

17:29

Maghrib

20:44

[^]lcha'

21:52



Lundi
26 Avril

'Imṣak

03:58

Fajr

04:18

Chourouq

06:15

Dhouhr

13:33

^Aṣr

17:29

Maghrib

20:45

^Iḥā'

21:54



Mardi
27 Avril

'Imṣak

03:55

Fajr

04:15

Chourouq

06:13

Dhouhr

13:33

^Aṣr

17:30

Maghrib

20:47

^Iḥā'

21:56



Mercredi
28 Avril

'Imsaq

03:53

Fajr

04:13

Chourouq

06:12

Dhouhr

13:32

[^]Asr

17:30

Maghrib

20:48

[^]lchā'

21:58



Jeudi
29 Avril

'Imṣak

03:50

Fajr

04:10

Chourouq

06:10

Dhouhr

13:32

^Aṣr

17:31

Maghrib

20:50

^Iḥā'

22:00



Vendredi
30 Avril

'Imsak

03:47

Fajr

04:07

Chourouq

06:08

Dhouhr

13:32

[^]Asr

17:32

Maghrib

20:51

[^]lcha'

22:02



Samedi
1^{er} Mai

ʾImṣak

03:44

Fajr

04:04

Chourouq

06:06

Dhouhr

13:32

ʿAsr

17:32

Maghrib

20:53

ʿIḥāʾ

22:04

Strasbourg et ses alentours



Dimanche
2 Mai

'Imsaq

03:42

Fajr

04:02

Chourouq

06:05

Dhouhr

13:32

[^]Asr

17:33

Maghrib

20:54

[^]lcha'

22:06



Lundi
3 Mai

'Imṣak

03:39

Fajr

03:59

Chourouq

06:03

Dhouhr

13:32

^Aṣr

17:33

Maghrib

20:56

^Iḥā'

22:07



Mardi
4 Mai

'Imṣak

03:36

Fajr

03:56

Chourouq

06:01

Dhouhr

13:32

^Asr

17:34

Maghrib

20:57

^Icha'

22:09



Mercredi
5 Mai

'Imsaq

03:33

Fajr

03:53

Chourouq

06:00

Dhouhr

13:32

[^]Asr

17:34

Maghrib

20:59

[^]lcha'

22:11



Jeudi
6 Mai

'Imṣak

03:30

Fajr

03:50

Chourouq

05:58

Dhouhr

13:32

^Aṣr

17:35

Maghrib

21:00

^Iḥā'

22:13

Strasbourg et ses alentours



Vendredi
7 Mai

'Imsaq

03:28

Fajr

03:48

Chourouq

05:57

Dhouhr

13:32

[^]Asr

17:35

Maghrib

21:01

[^]lcha'

22:15



Samedi
8 Mai

'Imṣak

03:25

Fajr

03:45

Chourouq

05:55

Dhouhr

13:31

^Asr

17:36

Maghrib

21:03

^Icha'

22:17

Strasbourg et ses alentours



Dimanche
9 Mai

'Imsaq

03:22

Fajr

03:42

Chourouq

05:54

Dhouhr

13:31

[^]Asr

17:36

Maghrib

21:04

[^]lcha'

22:19



Lundi
10 Mai

'Imṣaḳ

03:19

Fajr

03:39

Chourouḡ

05:52

Dhouhr

13:31

^Aṣr

17:37

Maghrib

21:06

^Iḥā'

22:21



Mardi
11 Mai

'Imṣak

03:16

Fajr

03:36

Chourouq

05:51

Dhouhr

13:31

^Aṣr

17:38

Maghrib

21:07

^Iḥā'

22:23



Mercredi
12 Mai

'Imṣak

03:13

Fajr

03:33

Chourouq

05:49

Dhouhr

13:31

^Aṣr

17:38

Maghrib

21:08

^Iḥā'

22:25

Quel est le jugement de son jeûne...

Rompu

Pas rompu

...si on a mangé délibérément, même un grain de lentille ou encore moins ?



...si on a bu délibérément, même une goutte d'eau ?



...si on a goûté le repas sans rien en avaler ?



...si on a fumé une cigarette ?



...si on a provoqué délibérément le vomissement, par exemple en introduisant son doigt dans la bouche, que l'on ait ravalé ce que l'on a vomi ou non ?



...si on a été gagné par le vomissement sans avaler de vomissure ni de salive altérée par le vomi ?



...si on a mis des gouttes dans les oreilles ou dans le nez ?



Quel est le jugement de son jeûne...

Rompu

Pas rompu

...si on a mangé ou bu par oubli ?



...si on exagère en se rinçant la bouche sans bénéficier d'une excuse légale, et que l'eau rentre à l'intérieur de son corps involontairement ?



...si on respire l'odeur du parfum ou de l'encens, ou que l'on sent une fleur ?



...si on avale des glaires qui sont parvenues jusqu'à la partie apparente de la bouche, c'est-à-dire avant le point d'articulation de la lettre ha' ?



...si on introduit une aiguille sous sa peau ou dans ses muscles ?



Quel est le jugement de son jeûne...

Rompu

Pas rompu

...si on introduit une canule ou un suppositoire dans un orifice inférieur, antérieur ou postérieur ?



...si les menstrues arrivent à une femme, même peu de temps avant la rupture du jeûne ?



...si quelqu'un a eu un rapport sexuel délibérément, en se rappelant qu'il faisait le jeûne, de plein gré et en sachant que c'est interdit ?



...si quelqu'un a eu un rapport sexuel durant une journée de *Ramadan* en ayant oublié qu'il faisait le jeûne ?



...si quelqu'un provoque l'émission de son *maniyy* avec la main ou par contact direct ?



Quel est le jugement...

...si on est resté évanoui durant toute la journée de *Ramadan*, depuis le lever de l'aube jusqu'au coucher du soleil ?

Le jeûne n'est pas valable.

...si on s'est évanoui mais que son évanouissement n'a pas duré toute la journée ?

Le jeûne est valable.

...si on s'est endormi la nuit sans avoir eu l'intention présente dans le cœur de jeûner, puis que l'on s'est réveillé après l'aube ?

On s'abstient de tout ce qui annule le jeûne jusqu'au coucher du soleil et on devra rattraper cette journée après *Ramadan*.

Quel est le jugement...

...si on s'est réveillé après l'aube en étant *jounoub* suite à un rapport sexuel ou à quelque chose de cet ordre qui a eu lieu avant l'aube ?

On jeûne et on fait le *ghousl* pour la prière.

...si une femme a ses menstrues mais que l'écoulement de sang cesse avant l'aube ?

Elle met l'intention de jeûner même si elle n'a pas encore fait le *ghousl*, car le *ghousl* n'est pas une condition de validité du jeûne ; il est indispensable toutefois de faire le *ghousl* pour la prière.

Quel est le jugement...

...si des gens âgés ou ayant une maladie réputée incurable n'ont pas jeûné *Ramadan* par crainte de mourir ?

Ils n'ont pas le devoir de jeûner ni de rattraper, mais ils doivent une compensation pour chaque jour non jeûné de *Ramadan*.

Elle consiste à donner, au jour le jour, le plein des deux mains jointes de la nourriture de base la plus répandue du pays.

...si, souffrant d'une maladie dont on espère la guérison, quelqu'un n'a pas fait le jeûne de *Ramadan* avec l'excuse de sa maladie grave ?

Il devra rattraper quand il sera guéri.

Quel est le jugement...

...si quelqu'un a eu faim ou soif en raison du jeûne ou si on l'invite à manger ?

Il patiente et il lui est interdit de rompre son jeûne.

...si quelqu'un tombe dans la mécréance un jour de *Ramadan* en insultant *Allah*, ou en Lui attribuant l'incapacité ou la faiblesse, ou en insultant un prophète, ou en le rabaissant, ou en jetant le *mous-haf* aux ordures, ou une feuille sur laquelle figurent des informations religieuses, ou en croyant que *Allah* serait un corps, ou une lumière, ou qu'Il habiterait dans le ciel, ou qu'Il serait assis sur le Trône ?

Son jeûne est annulé et il doit revenir à Islam en prononçant les deux témoignages dans l'intention d'entrer en Islam, après avoir corrigé sa croyance et en ayant eu pour croyance que Dieu est sans endroit et sans comment. Il devra rattraper le jeûne immédiatement après le jour de l'Aïd.

Les horaires du calendrier

Les horaires de ce calendrier étant obtenus par le calcul, l'APBIF invite les utilisateurs à procéder avec précaution. En effet, il ne suffit pas de se baser sur un calendrier obtenu par le simple calcul.

Ces horaires ne sont présentés qu'à titre indicatif, ainsi on s'assure du temps de chaque prière en vérifiant visuellement à l'horaire indiqué.

Pour le jeûne, abstenez-vous de tout ce qui le rompt au temps indiqué du *Imsak* [vingt minutes avant le temps indiqué pour le *fajr*]. Et pour l'accomplissement de la prière du *Soubh*, il est important de vérifier visuellement que son temps est entré en observant la lueur blanche de l'aube véritable avant d'entamer votre prière.